

# Projet de règlement modifiant le RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

## Consultation publique

### Feuillelet synthèse

### Responsabilité élargie des producteurs

Avec la responsabilité élargie des producteurs (REP), les entreprises qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement certains produits, à titre de détenteurs de marque ou de premiers fournisseurs, doivent gérer adéquatement leurs produits jusqu'à la toute fin de leur cycle de vie. Cette approche, axée sur les résultats, laisse beaucoup de liberté aux producteurs et aux organismes de gestion dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes ou systèmes et dans le choix des partenariats. Le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles est l'un des règlements élaborés selon une approche de REP au Québec.

### Miser sur la REP permet :

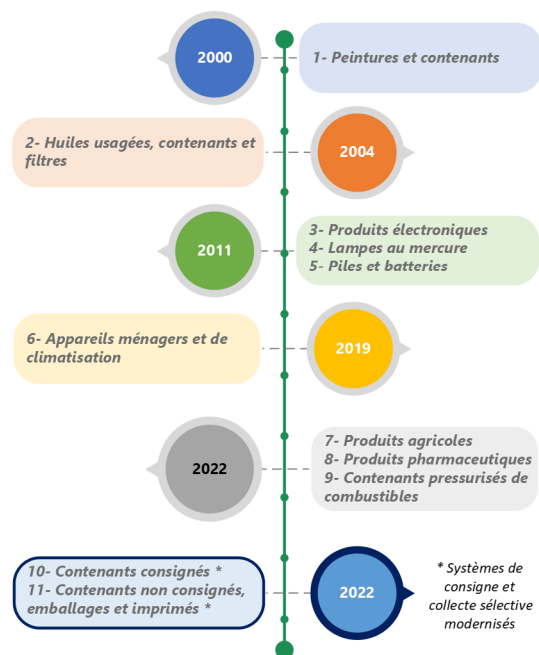
- de préserver notre environnement et nos ressources en améliorant la récupération et la valorisation des matières résiduelles, en créant des filières structurées pour des produits souvent orphelins de telles filières et en assurant la traçabilité des produits jusqu'à leur destination finale;
- de favoriser l'économie circulaire locale et de générer des retombées positives pour le Québec;
- d'encourager l'écoconception des produits par les producteurs et d'optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur;
- de transférer aux producteurs la responsabilité de la gestion en fin de vie des produits, qui incombe actuellement aux municipalités, en accord avec le principe du pollueur-payeur. Ainsi, c'est le consommateur, et non tous les citoyens, qui assume ces possibles frais internalisés dans le coût d'achat du produit.

### Règlements REP

Trois règlements appliquent maintenant le principe de la REP au Québec et visent 11 catégories de produits. Ces règlements sont :

1. Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (1 à 9);
2. Le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (10);
3. Le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (11).

## Évolution de l'assujettissement des produits à la REP au Québec



### Modifications proposées et objectifs

Dans les dernières années, l'amélioration de la gestion des matières résiduelles a été au cœur des actions gouvernementales. Parmi les nombreuses initiatives déployées, quatre chantiers réglementaires en lien avec la responsabilité élargie des producteurs ont eu lieu entre l'automne 2020 et l'été 2022 et seraient complétés par des modifications proposées à l'ensemble des règlements élaborés selon une approche de REP.

Ce feuillelet synthèse vulgarise les modifications proposées au [Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles](#), entré en vigueur en juillet 2022, et qui font l'objet de la consultation publique.

Ce projet de règlement propose entre autres :

- De reporter de deux mois (du 7 septembre au 7 novembre 2023) la date limite pour la négociation de contrats entre les organismes de gestion désignés (OGD) et les organismes municipaux et communautés autochtones (OM/CA) afin de laisser davantage de temps pour la négociation en cours (art. 18);
- De repousser au 1<sup>er</sup> janvier 2027 la date à laquelle l'OGD est tenu d'accepter les matières constituées de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile afin de donner le temps au système de s'adapter à ces matières (art. 24);
- De retirer le délai d'un an à compter duquel les industries, commerces et institutions (ICI) et les multilogements devront participer au système modernisé de collecte sélective afin d'intégrer plus rapidement l'ensemble des clientèles à la desserte de la collecte sélective (art. 123 et 124);
- De publier et mettre à jour des tarifs écomodulés, pour chaque matière, y compris les caractéristiques associées à la modulation des coûts (art. 121).
- D'effectuer d'autres corrections et/ou clarifications pour assurer la cohérence, la concordance et l'arrimage entre les différents règlements ou pour refléter l'intention initiale du législateur.

## Autres modifications envisagées (liste non exhaustive) :

Articles du règlement	Modification	Objectifs
2	Exclure certains contenants et emballages visés : seringues, certains sacs d'usage médical (ex. : solutés) et contenants aérosol de matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éviter de devoir gérer ces matières dans le système de collecte sélective</li> </ul>
4	Toujours viser toute entreprise propriétaire ou utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce lorsqu'elle est domiciliée ou qu'elle a un établissement au Québec et inclure les sites Web transactionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la concordance et l'arrimage des différentes réglementations élaborées selon une approche de REP en rendant responsable le détenteur de marque dans davantage de situations</li> <li>• Assurer un meilleur contrôle des ventes en ligne et des sites Web transactionnels</li> <li>• Favoriser l'écoconception du produit visé</li> </ul>
12	Favoriser la participation d'entreprises d'économie sociale pour la collecte et le transport des matières résiduelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrimer cette obligation à celle de la prise en charge des matières résiduelles</li> </ul>
15	Rendre publics les modèles de contrats de collecte et de transport	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendre plus transparente la négociation entre l'OGD et les OM/CA</li> </ul>
15	Prévoir l'intégration de matières recyclées postconsommation et les technologies de pointe facilitant le tri dans les mesures favorisant l'écoconception	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser les débouchés pour la valorisation des matières visées et l'adoption de nouvelles technologies dans la fabrication des contenants, emballages et imprimés (CEI) qui faciliteraient leur tri (ex. : filigranes)</li> </ul>
29	Ajouter la gestion des matières dangereuses au contenu des contrats pour la prise en charge des matières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer une gestion plus sécuritaire des matières résiduelles dangereuses qui pourraient faire partie du flux de matières</li> </ul>
82 83 84 85 86	Modifier les paramètres d'application des plans de redressement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la concordance et l'arrimage des différentes réglementations élaborées selon une approche de REP</li> <li>• Alléger et rendre plus cohérente la séquence de mise en œuvre d'un plan de redressement</li> <li>• Adapter le calcul des montants qui y sont associés</li> </ul>
15 58 59 86.3	Prévoir des règles applicables en matière d'audit concernant les renseignements transmis par les producteurs, les centres de tri et les conditionneurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par les producteurs et par l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur</li> <li>• Identifier qui peut réaliser l'audit</li> </ul>
123	Préciser que les établissements d'enseignement ont les mêmes obligations que les lieux de consommation sur place	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que ces établissements participent au système modernisé de collecte sélective</li> <li>• S'assurer que ces établissements mettent à la disposition de leur clientèle, à l'intérieur, des bacs de récupération identifiés pour les contenants, les emballages et les imprimés</li> </ul>